

Cour d'Appel de Poitiers

Tribunal de Grande Instance de La Rochelle

Jugement du : 04/2014

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le /02/2014

Délibéré le /04/2014

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de La Rochelle le \_\_\_\_\_ FÉVRIER  
DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Monsieur \_\_\_\_\_ président désigné comme juge unique  
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame \_\_\_\_\_ greffier,

en présence de Madame \_\_\_\_\_ substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître SPIRA Laureen, avocat au barreau de PARIS,  
substituée par Maître GODBILLON, avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL  
PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) EN RECIDIVE faits  
commis le \_\_\_\_\_

*expédition le 05.2014*

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de \_\_\_\_\_ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité ont été soulevées par le prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SPIRA Laureen, conseil de \_\_\_\_\_ a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du \_\_\_\_\_ FÉVRIER DEUX MILLE QUATORZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le \_\_\_\_\_ mars 2014.

Le délibéré a été prorogé au \_\_\_\_\_ avril 2014 à 13:15.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président assisté de Monsieur F \_\_\_\_\_ greffier, et en présence du ministère public, a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une convocation à l'audience du \_\_\_\_\_ février 2014 a été notifiée à \_\_\_\_\_ le 15 octobre 2013 par greffier sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

\_\_\_\_\_ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à LA ROCHELLE (CHARENTE MARITIME), le \_\_\_\_\_ juillet 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg. par litre dans l'air expiré, en l'espèce 0.73 mg/l avec cette circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné par décision définitive rendue par Tribunal Correctionnel de PARIS le \_\_\_\_\_ sur des faits identiques ou de même nature., faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ :**

Avant toute défense au fond, le conseil de nullité ;

soulève deux exceptions de

Le procès-verbal \_\_\_\_\_ du commissariat de police de LA ROCHELLE est donc annulé.

**SUR LE FOND :**

En considération de la nullité du procès-verbal \_\_\_\_\_ du commissariat de police de LA ROCHELLE, Monsieur \_\_\_\_\_ est relaxé.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de \_\_\_\_\_

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Fait droit à l'une des exceptions de nullité soulevée par le prévenu et prononce la nullité du procès-verbal \_\_\_\_\_ du commissariat de police de LA ROCHELLE ;

**SUR LE FOND :**

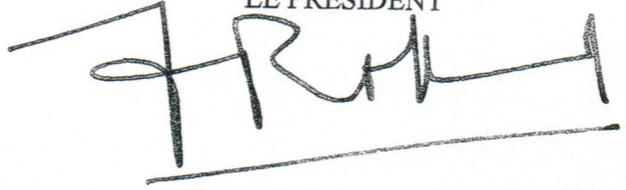
Relaxe ( ) ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Pour expédition certifiée conforme à la  
minute, signée et scellée et délivrée par  
le Greffier en Chef du Tribunal de Grande  
Instance de la Rochelle (Charente-Maritime)  
LE GREFFIER EN CHEF

